

Règlement de la foire

La Foire de POUSSAY est organisée et contrôlée par le Conseil municipal qui en assure la gestion avec le Régisseur, le Placier, le Trésorier Principal des Finances.

Le Maire, en accord avec le Conseil Municipal, prend toutes dispositions pour l'organisation de cette manifestation au point de vue notamment du stationnement, de la circulation, de la sécurité, de l'hygiène, des parkings, des droits de place, des arrêtés, etc., selon le Code municipal.

La permanence de la foire est établie dans les locaux de la commune où tout désaccord devra être soumis.

Article 1 : Inscription – Droits de place

- 1.1 - Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal après les consultations prévues par la législation.
- 1.2 - Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental des services vétérinaires, aux règles de sécurité, URSAFF, etc.
- 1.3 - Les commerçants et les industriels forains désirant des emplacements doivent adresser leurs demandes à la mairie. Ces demandes feront connaître exactement la nature du commerce ou de l'industrie des pétitionnaires et les dimensions de leurs établissements, y compris pour toute restauration privée servie à titre gratuit.
- 1.4 - Le paiement du droit de place est exigible à l'avance. Il demeure acquis et ne pourra être remboursé qu'en cas de force majeure **sur présentation des justificatifs demandés** par la commune, soit en raison de l'absence du participant, soit en raison de non occupation par celui de la longueur, ou de la surface totale ou partielle demandée et payée.
- 1.5 - Les places réservées ne sont garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance. Il est néanmoins entendu que les longueurs, même payées, pourront être réduites si une modification indispensable l'exige dans ce cas seulement les métrages non attribués seront remboursés.
- 1.6 - Les remboursements accordés le seront dans les conditions fixées par la commune, déduction faite des frais d'inscription versés.
- 1.7 - Une demande distincte doit être établie pour chaque emplacement désiré.
- 1.8 - Les emplacements donnant lieu à perception de droit de place calculés en fonction du mètre linéaire s'entendent sur terrain nu et sur une profondeur de 5 mètres, véhicule ou caravane compris.
- 1.9 - L'occupant doit avoir soldé sa place. Tous les reçus et tickets délivrés devront être soigneusement conservés pour le contrôle et présentés à toutes réquisitions.
- 1.10 - Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué tant par les anciens exposants que par les nouveaux.
- 1.11 - Les exposants des années précédentes devront régler leur place avant le 1er septembre s'ils désirent obtenir les mêmes emplacements ; néanmoins, au cas où des changements seraient indispensables pour la bonne organisation de la foire ou toute autre raison, nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit de priorité ou d'ancienneté, ni réclamer pour similitude de métier ou de voisinage.
- 1.12 - Pour les nouveaux candidats, l'attribution des places se fera en fonction des emplacements disponibles.
- 1.13 - Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les participants qui se présenteraient sur le champ de foire sans avoir de place retenue et payée à l'avance, n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.
- 1.14 - Les concessions accordées sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées en totalité ou en partie, soit à prix d'argent, soit gratuitement. L'attributaire devra exercer personnellement sur cet emplacement et pour la nature du commerce enregistré par le service foire. Toute infraction pourra entraîner l'interdiction de déballage et le non renouvellement de cet emplacement pour les années suivantes.
- 1.15 - Le montant des droits de place devra être entièrement réglé au plus tard le 10 septembre.

Article 2 : Occupation des emplacements

- 2.1 - Un arrêté municipal délimite le périmètre affecté aux exposants.
- 2.2 - L'alignement donné pour les allées correspond à l'aplomb des débords des tentes ou bâches et non à celui des bancs ou piquets.
- 2.3 - Toute fraction de mètre occupée compte et paie pour un mètre entier.
- 2.4 - L'occupation des emplacements est réglementée comme suit :

Matériel agricole : Pour éviter tout encombrement des accès du champ de foire, le gros matériel agricole devra être **mis en place la veille de la foire avant 18 heures.**

Attractions : Les exploitants ne seront autorisés à pénétrer sur le champ de foire qu'à partir de 15 heures le mardi précédent la foire. De plus, tout exploitant dont le matériel ne sera pas rendu sur le champ la veille de l'ouverture à 10 heures, sera déchu de tous ses droits. L'emplacement ainsi devenu vacant sera attribué aux forains présents avec leur matériel. Tout point de restauration (ou) (et) buvette doit être déclaré à la réservation.

2.5 - **Autres exposants :** Toute place réservée (c'est-à-dire payée à l'avance) qui ne sera pas occupée par son titulaire le premier jour de foire avant 9h30 sera considérée comme vacante. Le locataire défaillant ne pourra prétendre à aucun remboursement, ni aucun indemnité.

2.6 - Tout exposant ou forain installé de son propre fait qui, à première réquisition des agents préposés à la perception n'aura pas acquitté ou n'acquittera pas immédiatement les droits applicables à l'emplacement occupé, sera exclu de suite du champ de foire et des poursuites pourront être engagées contre lui.

- 2.7 - Aucune place, même réservée et payée à l'avance, ne peut être retenue pour la seule journée du dimanche.
- 2.8 - Les exposants qui se présenteraient le dimanche ne pourront être acceptés que dans l'éventualité d'un emplacement resté libre et devront s'acquitter des droits de place en vigueur
- 2.9 - Tout commerçant ou forain auquel une place est attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné sur le ticket d'emplacement. Dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement il serait exclu du champ de foire sans pouvoir prétendre à aucun remboursement. Tout commerçant se trouvant irrégulièrement installé sur le champ de foire sans réservation sera exclu du champ de foire.
- 2.10 - Par autorisation exceptionnelle, le Maire peut accorder l'installation d'exposants sur les "débridés" mais ces exposants devront acquitter les mêmes droits de place que les autres exposants installés à l'intérieur du périmètre.
- 2.11 - Les raccordements de conduite d'eau sur les canalisations destinées aux sanitaires sont strictement interdits. Seuls les restaurants installés allée ARBURE seront approvisionnés en eau avec un forfait payable à la réservation. L'eau sera installée le LUNDI précédent la foire. Article 3.9 Il est interdit de réaliser des saignées dans les allées du champ de foire sous peine d'amende. Il faut utiliser des passages de câbles.

Article 3 : Mesures de police – Contrôle – Sécurité

- 3.1 - Les exposants doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives concernant leurs activités commerciales à tout contrôle des agents municipaux ou de la gendarmerie (carte d'identité, de commerçant non sédentaire, livret de circulation, etc.)
- 3.2 - **Tous déballages et stationnement sont formellement interdits sur tous les itinéraires de sécurité et d'accès ainsi qu'en certains lieux où la sécurité risque d'être mise en cause.**
- 3.3 - Une sonorisation officielle est à la disposition gratuite des exposants pour leur publicité ; en conséquence, l'emploi de haut-parleurs pouvant apporter une gêne aux exposants voisins est formellement interdit.
- 3.4 - Tous les exposants, sans distinction, s'engagent à conserver l'entière responsabilité de tous les dégâts, délits ou préjudices dont ils seraient victimes ainsi que tous ceux qu'ils pourraient causer à autrui sur le champ de foire, et ceci pour quelque motif que ce soit. En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour vols, détournements, dégradations, incendies, explosions, inondations, tempête, affluence de public, etc. (cette énumération étant énonciative et non limitative).
- 3.5 - La foire de POUSSAY étant une foire de champ, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations du terrain survenues sur le champ de foire du fait de mauvaises conditions atmosphériques (allées boueuses, flaques d'eau, etc.). En contrepartie, la commune propose à la vente de la paille sur présentation du ticket d'emplacement. En conséquence, les exposants doivent obligatoirement fournir une attestation d'assurance responsabilité civile contre tous les risques dont ils seraient auteurs ou victimes.
- 3.6 - Il est absolument interdit à tout exposant de détenir des marchandises dégageant des odeurs désagréables, ainsi que des explosifs ou produits dangereux, il en est de même pour toute marchandise ou produit avarié ou non conforme aux règlements d'hygiène.
- 3.7 - Toutes les places étant louées pour disposer de leurs façades sur les allées, il est absolument interdit de déballer et d'obstruer de quelque façon que ce soit les dites allées, sous peine d'exclusion immédiate.
- 3.8 - Il ne sera toléré à l'intérieur de la foire aucune distribution de prospectus ou de publicités diverses.
- 3.9 - Le courant électrique est amené à proximité des stands ou de diverses installations dans des armoires électriques, sur réservation, afin que la commune puisse gérer sa production d'énergie et en tout état de cause il est recommandé de prévoir une autre source d'énergie. Les branchements sont faits aux frais des participants et ils sont responsables des accidents pouvant en résulter. Les installations doivent être équipées d'un disjoncteur différentiel de 30 mA. Il est formellement interdit d'effectuer des branchements hors coffret réglementaire (mis en place par la municipalité). Tout branchement réalisé par effraction du coffret fera l'objet d'un constat suivi d'un débranchement et les frais de réparation des éventuels dégâts seront à la charge du contrevenant.
- 3.10 - Tout appareil mobile ou fixe sera implanté de telle façon que, ni du fait de sa présence, ni du fait de son fonctionnement, déplacement ou chute, il ne puisse entrer en contact avec les installations électriques existantes.
- 3.11 - **Tout exposant reçoit avec sa facture un exemplaire des consignes de sécurité. Il doit l'étudier attentivement et en accuser réception. S'il ne le fait pas il est réputé l'avoir en sa possession et en avoir pris dûment connaissance. Toute installation réalisée hors de ces consignes, sans l'accord préalable de la commune ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité de cette dernière.**
- 3.12 - **Afin de pouvoir assurer une circulation plus rapide des véhicules des visiteurs quittant les parkings de la foire, les services de gendarmerie sont autorisés à retarder la sortie des camelots le samedi et le dimanche au soir.**

Article 4 : Hygiène

- 4.1 - Les locataires de toutes places devront laisser leurs emplacements dans l'état où ils les auront pris. Les déchets encombrants (moquettes, panneaux bois...) doivent être évacués par les locataires. Tout matériel et construction devront être évacués au plus tard 1 mois après la foire. Après cette date, tout enlèvement sera fait par la commune à la charge de l'exposant.
- 4.2 - De plus, les propriétaires de buvette, restaurant, stand de dégustation, crustacés, stand de vaisselle, devront stocker la totalité de leurs déchets ou emballages (capsules, boîtes de conserve, bris de vaisselle) dans des sacs poubelles suffisamment solides et ficelés pour être manipulés sans risque d'ouverture ou dans les lieux de dépôts mis à disposition à cet effet (huile, verre, etc.).
- 4.3 - En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout contrevenant se verra exclu de la foire suivante et les frais de nettoyage de l'emplacement mis à sa charge.

Article 5 : La demande d'autorisation d'exercer sur la foire une activité quelconque engage le demandeur à accepter le présent règlement.

Article 6 : La Gendarmerie, le Régisseur de la Foire, le Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi près le Tribunal d'Instance compétent.